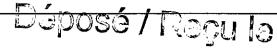




# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Brussiles



N° d'entreprise:

720618047.

Dénomination

(en entier): WORLD BLADDER CANCER PATIENT COALITION

(en abrégé): WBCPC

Forme juridique: Association internationale sans but lucratif

Siège: Square de Meeus, 38-40 à 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par Maître Benoît BODSON, Notaire à Anderlecht, le 13 décembre 2018, « enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SECURITE JURIDIQUE BRUXELLES 2 le 17 décembre 2018, Rôle(s) : 20, renvoi (s) : 0, référence : ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 23032, Droits perçus : cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00), Le receveur », que:

#### II. STATUTS

SECTION 1 - DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE DE L'ASSOCIATION

# Article 1er. Dénomination

L'association internationale sans but lucratif ainsi constituée est dénommée "WORLD BLADDER CANCER PATIENT COALITION", en abrégé "WBCPC" (ci-après, l'Association). Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Association Internationale Sans But Lucratif" ou du sigle "AISBL" ainsi que de l'adresse de son siège social.

Cette Association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-etun sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (ci-après, la Loi du 27 juin 1921).

# Article 2. Adresse du siège social

Le siège de l'Association est établi à 1000 Bruxelles, Square de Meeus n° 38-40.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil d'Administration dans le respect des dispositions légales régissant l'emploi des langues en Belgique.

## Article 3. Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée indéterminée qui prendra cours le jour où l'Association aura acquis la personnalité juridique. L'association peut être dissoute à tout moment conformément aux présents statuts et à la Loi du 27 Juin 1921.

# SECTION 2 - BUT ET ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Article 4. But non lucratif et activités

# 4.1. But

Le But non lucratif de l'Association est le suivant : améliorer la vie des personnes touchées par le cancer de la vessie dans le monde et favoriser la coopération entre les organisations de lutte contre le cancer de la vessie dans le monde et toutes les organisations associées et appropriées.

Dans le cadre de la poursuite de ce but, l'Association respecte les valeurs fondamentales suivantes ;

- (a) Elle est centrée sur le patient et professionnelle dans sa conduite ;
- (b) Elle adopte une approche collaborative mais indépendante ;

- Sa conduite est innovante et culturellement adaptée :
- (c) (d) Sa conduite est crédible et transparente.

#### 4.2. Activités

A cet effet, l'Association peut développer ou exercer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à son But.

L'Association peut, en particulier, développer ou exercer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive:

- (a) sensibiliser au cancer de la vessie en tant que problème significatif de santé mondial;
- encourager le dépistage précoce et l'accès à un traitement et à des soins de qualité du cancer de la (b) vessie:
- favoriser l'échange d'informations, de ressources et de bonnes pratiques en matière de gestion du (c) cancer de la vessie et des effets secondaires du traitement;
- promouvoir la collaboration mondiale et la participation des patients aux essais cliniques et à la communauté du cancer de la vessie en général;
- soutenir les organisations existantes de patients atteints du cancer de la vessie et encourager la création de nouvelles organisations:
- agir en tant que fédération mondiale d'organisations de bienfalsance et d'organismes de bienfaisance enregistrés, nationaux ou régionaux, spécialisés dans le cancer de la vessie.

# SECTION 3 - MEMBRES, COTISATIONS, DÉMISSIONS, RESPONSABILITÉ

Article 5. Catégories de membres

L'Association est composée de deux catégories de membres :

- les Membres Effectifs
- les Membres Associés

L'Association comportera toujours au minimum trois Membres Effectifs.

Article 6. Membres Effectifs

#### 6.1. Définition

Sont éligibles à devenir des Membres Effectifs de l'Association :

- soit les organisations sans but lucratif actives dans les domaines suivants :
- (1) le soutien ou les services exclusivement aux patients atteints de cancer de la vessie et à leurs soignants; et/ou (2) la sensibilisation, la promotion de la recherche et la responsabilisation des organisations qui soutiennent ou fournissent des services aux patients atteints du cancer de la vessie et à leurs soignants;
- soit les organisations sans but lucratif de patients atteints d'un cancer de la vessie.

Les fondateurs sont les premiers Membres Effectifs.

#### 6.2 Droits et obligations

Les Membres Effectifs jouissent de tous les droits prévus par les Statuts, ainsi que la Loi du 27 juin 1921, et notamment:

- (a) assister ou se faire représenter aux réunions de l'Assemblée générale ;
- (b) voter lors de l'Assemblée générale ;
- (c) convoguer une Assemblée générale extraordinaire moyennant le respect du quorum prévu à l'Article 14 des Statuts:
- (d) démissionner de l'Association après avoir notifié une telle décision au Secrétariat de l'Association conformément à l'Article 9.1 des Statuts ;
- (e) participer aux activités de l'Association.

Les Membres Effectifs ont les obligations suivantes :

- se conformer en tout temps aux Statuts, règlements et à l'ensemble des décisions des organes de (a) l'Association, et
- ne pas adopter de comportement susceptible de nuire aux intérêts ou à la bonne réputation de l'Association, comme le stipule(nt) le(s) code(s) de conduite adopté(s) par l'Association.

# Article 7. Membres Associés

## 7.1 Définition

Sont éligibles à la qualité de Membres Associés : les entités qui, de manière plus générale, soutiennent, sensibilisent, encouragent ou financent la recherche sur le cancer (pas exclusivement le cancer de la vessie), les stomies ou néovessies, y compris les organisations dont les membres sont des cliniciens ou des professionnels paramédicaux dans le domaine du cancer de la vessie ou de l'urologie.

7.2 Droits et obligations

Les Membres Associés jouissent des droits définis dans les Statuts, notamment:

- (a) assister ou se faire représenter aux réunions de l'Assemblée générale sur invitation du Conseil d'Administration. Les Membres Associés ainsi invités aux réunions de l'Assemblée générale ne jouissent pas du droit de vote:
- (b) démissionner de l'Association après avoir notifié cette décision au Secrétariat de l'Association conformément à l'article 9.1 des Statuts; et,
- (c) participer aux activités de l'Association déterminées uniquement par le Conseil d'Administration.

Les Membres Associés ont les obligations suivantes :

- (a) se conformer en tout temps aux Statuts, règlements et à l'ensemble des décisions des organes de l'Association, et
- (b) ne pas adopter de comportement susceptible de nuire aux intérêts ou à la bonne réputation de l'Association, comme le stipule(nt) le(s) code(s) de conduite adopté(s) par l'Association.

#### Article 8, Admission des membres

Toute candidature en qualité de Membre Effectif ou de Membre Associé est envoyée au Secrétariat par courrier ou par courriel. Le Secrétariat soumet ensuite cette candidature au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se prononce sur l'admission du candidat Membre Effectif ou Membre Associé par un vote à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés.

La décision du Conseil d'Administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat membre par lettre ordinaire ou par courriel.

Article 9. Démission. Exclusion

#### 9.1 Démission

Les Membres Effectifs et les Membres Associés sont libres de démissionner de l'Association à tout moment en envoyant une notification écrite au Secrétariat par courrier recommandé ou par courriel avec confirmation de lecture.

Est réputé démissionnaire:

- Tout Membre Effectif ou Membre Associé qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent;
- Tout Membre Effectif ou Membre Associé qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission.

#### 9.2 Exclusion

Le Conseil d'Administration peut exclure tout Membre Effectif ou Membre Associé :

- (a) en cas de violation des Statuts, des Règlements ou d'une résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration;
- (b) si ce dernier commet un acte susceptible de compromettre la réputation de l'Association, ses intérêts ou les intérêts de ses membres; et
- (c) pour toute autre raison qui lui semble justifiée.

L'exclusion d'un Membre Effectif ou d'un Membre Associé ne peut être prononcée, au scrutin secret, que par Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des voix des Administrateurs présents ou représentés.

Le Membre Effectif ou le Membre Associé contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre auprès du Conseil d'Administration. L'exclusion prend cours à la date du prononcé.

La décision du Conseil d'Administration ne doit pas être motivée. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues impayées.

#### 9.3 Cessation de la qualité de membre

Un Membre Effectif ou Membre Associé qui, de quelque manière ou pour quelque raison que ce soit, cesse d'appartenir à la catégorie de Membre Effectif ou Membre Associé:

- (i) demeurera responsable de ses obligations à l'égard de l'Association, y compris du paiement des cotisations;
- (ii) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de ses biens;
- (iii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre Effectif ou Membre Associé de l'Association de quelque manière que ce soit;
- (iv) à la première demande écrite du Secrétariat, cessera immédiatement d'utiliser les biens appartenant à ou utilisés par l'Association, qui se trouvent en sa possession et ont été fournis par l'Association.

#### Article 10. Responsabilité des membres

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

#### Article 11. Cotisations

Le Conseil d'Administration décide chaque année si une cotisation est due par les Membres Effectifs et/ou les Membres Adhérents et fixe le montant de cette cotisation.

# SECTION 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (ORGANE DE DIRECTION)

#### Article 12. Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres Effectifs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des Vice-président(s) du Conseil d'Administration oui le remplace.

Chaque Membre Effectif a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un autre Membre Effectif de l'Association porteur d'une procuration écrite dûment signée qu'il remet au secrétaire de l'Assemblée Générale avant que la réunion ne débute.

Le Membre Effectif, personne morale, est représenté par un mandataire qui doit être porteur d'une procuration écrite l'habilitant à représenter la personne morale Membre Effectif de l'Association. Il remet au secrétaire de l'Assemblée Générale cette procuration écrite avant que la réunion ne débute.

Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter les Membres Associés à l'Assemblée Générale. Dans ce cas, les Membres Associés ne disposent pas du droit de vote.

#### Article 13. Attributions

L'Assemblée Générale a les pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par la loi ou par les présents statuts. Les attributions de l'Assemblée Générale comportent notamment le droit :

- (a) de définir la politique générale de l'Association;
- (b) de recevoir et d'examiner le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'année écoulée et le projet des activités pour l'année suivante ;
- (c) d'approuver les procès-verbaux des réunions précédentes de l'Assemblée Générale ;
- (d) d'examiner et approuver les modifications des Statuts de l'Association proposées par le Conseil d'Administration ;
- (e) de nommer et révoquer, après avoir reçu les recommandations du Conseil d'Administration, le(s) commissaire(s) :
- (f) d'approuver annuellement les comptes et le budget ;
- (g) de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- (h) de nommer et révoquer le(s) liquidateur(s);
- (i) de prononcer la dissolution volontaire de l'association, après que la dissolution volontaire a été approuvée par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 17;
- de décider de la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'Association.

Toutes les autres matières sont de la compétence du Conseil d'Administration.

### Article 14. Réunion et convocation

L'Assemblée générale de l'Association se tient à la date et au lieu fixés par le Président, ou de l'Administrateur qui remplace le Président, et ce aussi souvent que nécessaire. Elle se réunit au moins une fois par an. Une convocation comportant l'ordre du jour et le lieu, sous forme de lettre ou de courrier électronique, est envoyée aux Membres Effectifs au moins quatre (4) semaines avant la date prévue de l'assemblée.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment :

- sur décision du Conseil d'Administration ;
- (ii) lorsque la moitié des Membres Effectifs notifie à la fois au Président et au Secrétariat leur souhait de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

# Article 15. Droit de vote

Tous les Membres Effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix.

Article 16. Délibérations

L'Assemblée Générale délibère quand au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour. Aucun quorum de présence n'est requis pour la deuxième assemblée. La seconde assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des Membres Effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace, est prépondérante.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition qu'une majorité des Membres Effectifs soient présents ou représentés à l'Assemblée Générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Des procès-verbaux de chaque réunion de l'Assemblée Générale sont établis par le Secrétariat ou son délégué et sont envoyés par courriel aux Membres Effectifs dans les 14 jours calendaires suivant la réunion de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre des procès-verbaux au siège social de l'Association, où tous les Membres Effectifs peuvent le consulter. Les procès-verbaux sont approuvés à l'Assemblée Générale suivante.

#### SECTION 5 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17. Modification des statuts et dissolution

Sans préjudice des articles 50, §3, 55 et 56 de la Loi du 27 juin 1921, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution volontaire de l'Association doit émaner du Conseil d'Administration.

Pour qu'une proposition de modification aux statuts ou de dissolution volontaire soit soumise à l'Assemblée Générale, elle doit d'abord être approuvée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance de tous les Membres Effectifs de l'Association, au moins quatre (4) semaines à l'avance, la date de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera sur la proposition de modification aux statuts ou de dissolution volontaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer sur la proposition de modification aux statuts ou de dissolution volontaire que si elle réunit les deux tiers des Membres Effectifs, présents ou représentés, de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour. Aucun quorum de présence n'est requis pour la deuxième assemblée. La seconde assemblée ne peut être tenue moins de guinze jours après la première assemblée.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des voix des Membres Effectifs présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'Association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une personne morale sans but lucratif poursuivant des buts similaires à l'Association.

SECTION 6 - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT(S)

Article 18. Président - Vice-Président(s)

Le Conseil d'Administration élit le Président et le(s) Vice-Président(s) de l'Association parmi les Administrateurs de l'Association. Le Président et le(s) Vice-Président(s) sont élus, en qualité de Président et Vice-Président(s), pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le mandat de Président et Vice-Président(s) prend fin (i) par l'expiration du terme dudit mandat, ou (ii) de plein droit et avec effet immédiat, par la cessation de leur mandat d'Administrateur, ou (iii) par la révocation de leur mandat de Président et/ou Vice-Président par une décision du Conseil d'Administration. À la suite de la cessation de l'un de ces mandats, le Conseil d'Administration est tenu d'élire un nouveau Président et/ou Vice-Président, qui devra avoir la qualité d'Administrateur.

Le Président et le(s) Vice-Président(s) ont les pouvoirs qui leur sont spécifiquement conférés par les présents statuts. En particulier, le Président :

- préside les réunions de l'Assemblée Générale ; et
- préside les réunions du Conseil d'Administration.

En règle générale, en l'absence du Président, le(s) Vice-Président(s) remplace(nt) le Président.

## SECTION 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (ORGANE D'ADMINISTRATION)

Article 19. Composition du Conseil d'Administration

19.1. L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé de minimum six et maximum douze Administrateurs. Les Administrateurs doivent être des personnes physiques qui sont administrateurs, cadres ou employés des Membres Effectifs.

Les Administrateurs sont nommés par le Conseil d'Administration dans le respect de la procédure suivante :

- (i) En cas d'ouverture d'un ou plusieurs postes d'administrateurs ou du renouvellement du Conseil d'Administration suite à l'arrivée du terme du mandat des Administrateurs, le Conseil d'Administration en informe par courriel chaque Membre Effectif;
- (ii) Chaque membre Effectif peut, dans un délai de trente jours calendaires, transmettre par courriel au Secrétariat un ou plusieurs candidats à l'élection au poste d'Administrateur. La nomination de(s) candidat(s) faite par chaque Membre Effectif ne lie pas le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est tenu de considérer de manière juste et appropriée les nominations qui ont été faites par les Membres Effectifs ;
- (iii) Le Conseil d'Administration, lorsque le délai visé ci-dessus (ii) est expiré et après avoir pris connaissance du ou des candidats à l'élection au poste d'Administrateur proposé(s) par les Membres Effectifs, nomme le ou les administrateur(s) par un vote à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents ou représentés. Les administrateurs effectivement nommés par le Conseil d'Administration peuvent être différents des candidats proposés par les Membres Effectifs;
- (iv) Le Conseil d'Administration informe sans délai, par courriel, les Membres Effectifs de l'élection des nouveaux Administrateurs et de la nouvelle composition du Conseil d'Administration.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les premiers administrateurs de l'Association sont nommés lors de l'acte constitutif par les fondateurs.

19.2. Le mandat d'Administrateur est de trois ans. L'Administrateur sortant est rééligible pour un mandat supplémentaire de trois ans et n'est plus éligible par la suite pour au moins un an : après avoir cessé leur mandat d'Administrateur pendant une période d'au moins un (1) an, les anciens membres du Conseil d'Administration peuvent être à nouveau nommés comme Administrateurs.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le mandat des premiers administrateurs nommés lors de l'acte constitutif de l'Association par les fondateurs prendra fin lors du Conseil d'Administration qui suivra la première Assemblée Générale de l'Association.

- 19.3. Les Administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.
- 19.4. Tout Administrateur voulant ou envisageant de démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration. L'Administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'Article 19.1.

Le mandant d'Administrateur prend fin dans les cas suivants :

- L'Administrateur cesse d'être administrateur, dirigeant ou employé d'un Membre Effectif;
- l'Administrateur démissionne volontairement;
- L'Administrateur devient insolvable ou est en faillite;
- L'Administrateur décède ou est frappé d'une mesure d'incapacité mentale.

Un Administrateur peut être révoqué par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents ou représentés pour les motifs suivants:

- une conduite inappropriée,
- une incompatibilité de ses prises de positions ou d'intérêts,
- tout comportement contraire aux intérêts de l'Association.

Article 20. Fonctionnement du Conseil d'Administration

#### 20.1. Convocation et formalités

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins deux fois par an, sous la présidence du Président ou d'un des Vice-Président(s) si le Président ne peut pas participer à la réunion.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Secrétariat, sur demande écrite préalable du Président (ou en l'absence du Président, d'un des Vice-Président(s)) ou sur demande écrite préalable d'au moins deux Administrateurs, par courrier ou par courriel au moins 7 jours calendaires avant la réunion, sauf dans des circonstances Jugées urgentes par le Président, auquel cas un seul (1) jour de préavis est requis. Les convocations contiennent la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Toutes les réunions du Conseil d'Administration doivent avoir un ordre du jour qui sera envoyé aux Administrateurs au moins 7 jours calendaires avant une réunion du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est préparé par le Secrétariat ou son délégué. Avant d'envoyer l'ordre du jour, le Secrétariat ou son délégué consulte les Administrateurs et inclut leurs propositions à l'ordre du jour, le cas échéant.

Chaque Administrateur a le droit de mandater par écrit un autre Administrateur pour le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur a le droit avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités et délais de convocation requis par le présent Article. Sauf s'il marque expressément son désaccord, tout Administrateur présent ou représenté à une réunion est considéré comme ayant été régulièrement convoqué à cette réunion.

## 20.2. Quorum de présence et de vote

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou représentés. Chaque Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un Administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des Administrateurs présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans les présents statuts. Les votes blancs, nuis ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les décisions sont consignées dans un registre reprenant les procès-verbaux signés par le Président ou, en l'absence du Président, par l'un des Vice-Président(s). Ce registre est conservé au siège social de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut se réunir par conférence téléphonique, par vidéo-conférence ou par tout autre système permettant l'échange immédiat entre tous les Administrateurs disponibles.

# Article 21. Fonctions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale sont exercées par le Conseil d'Administration.

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du Conseil d'Administration, l'Association est gérée et représentée par le Conseil d'Administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs de décision avec éventuellement la représentation afférente à ces pouvoirs à un ou plusieurs Administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un Administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'Administration.

SECTION 8 - SECRETARIAT

# Article 22. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, au Secrétariat qui peut être une personne physique ou morale.

Le Secrétariat ou ses représentants sont autorisés à assister aux réunions de chaque organe de l'Association, sans droit de vote. Le Secrétariat est responsable de la gestion journalière de l'Association et des tâches qui lui sont spécifiquement conférées par les présents statuts ou qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration.

Dans la mesure des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration, les principaux devoirs du Secrétariat incluent les activités de communication, managériales et administratives, pour l'exécution des plans de gestion, ainsi que pour la coordination et le contrôle de toutes autres activités.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétariat fait rapport au Conseil d'Administration sur l'exécution de ses devoirs. Sur demande de l'Assemblée Générale, le Secrétariat fait aussi rapport aux Membres Effectifs de l'Association sur les questions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale.

## Article 23. Nomination. Démission, Révocation

Le Secrétariat est nommé par le Conseil d'Administration. La durée et le renouvellement de son mandat sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Lorsque son mandat a pris fin pour quelque raison que ce soit, le Secrétariat continuera à exercer ses fonctions jusqu'à son remplacement par le Conseil d'Administration, sauf notification contraire du Conseil d'Administration.

## SECTION 9 - REPRESENTATION

Article 24. Signataires autorisés et représentants légaux

L'Association est valablement représentée vis-à-vis des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extrajudiciaires (y compris le pouvoir de signature) par (i) le Président, ou (ii), deux Administrateurs agissant conjointement.

Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association est aussi valablement représentée vis-à-vis des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extrajudiciaires (y compris le pouvoir de signature) par le Secrétariat agissant seul dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés conformément à l'Article 22.

Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

SECTION 10 - BUDGET, COMPTES ET VERIFICATEUR DE COMPTES

Article 25. Budget et comptes

25.1. Budget et comptes

L'association tient une comptabilité conforme aux obligations imposées par la Loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année calendrier, à l'exception du premier exercice social de l'Association, qui s'étend de la date à laquelle l'Association aura acquis la personnalité juridique jusqu'au 31 décembre 2019.

Les comptes de l'exercice écoulé sont soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice auxquels ils se rapportent.

25.2. Le vérificateur des comptes

Dans le cas où l'Association est légalement tenue de désigner un commissaire ou lorsque le Conseil d'Administration le recommande, le ou les commissaires, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des Membres Effectifs présents ou représentés.

# SECTION 11 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 26. Règlement d'ordre intérieur et langue de travail

26.1. Le Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'Administration a le droit d'adopter des règlements intérieurs régissant toutes les questions relatives à l'Association qui ne sont pas traitées dans les statuts. Ces règlements intérieurs ne peuvent être contraires à la loi ou aux statuts de l'Association. Le Conseil d'Administration a le droit en tout temps de modifier ou d'annuler tous les règlements intérieurs.

26.2. Langue de travail

L'anglais est la langue de travail de l'association, sous réserve des dispositions légales relatives à l'emploi des langues en Belgique.

III. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES - NOMINATION

Ces dispositions transitoires entreront en vigueur à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance visé par l'article 50, §1, alinéa 3 de la Loi du 27 juin 1921.

# I. ASSEMBLEE GENERALE

Tous les comparants déclarent complémentairement procéder à la nomination des administrateurs.

A l'unanimité, l'Assemblée Générale décide comme suit :

L'Assemblée Générale décide d'appeler aux fonctions d'administrateurs:

1. Monsieur BAGSHAW Kenneth Mackenzie, né à Vancouver (Canada) le 19 novembre 1939, numéro national 39.51.19-031.90, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié 203-1055 Birchwood Trail, Cobourg, Ontario, K9A 5Y1, Canada.

Réservé au Moniteur belge

## Volet B - Suite

- 2. Madame CHISOLM Stephanie Marie, née à New-York le 27 mai 1959, numéro national 59.45.27-066.96, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée 7247 Swan Point Way, Columbia MD, 20145, Etats-Unis d'Amérique (USA).
- 3. Madame MADDOX-SMITH Andrea, née à Detroit le 18 janvier 1960, numéro national 60.41.18-096.38, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée 7640 Goshen Drive West Bloomfield, Michigan 48322, Etats-Unis d'Amérique (USA).

4. Madame MAKAROFF Lydia Elizabeth, née à Canberra (Australie) le 22 mai 1980, numéro national 80.05.22-480.90, domiciliée à 1060 Saint-Gilles, Avenue de la Porte de Hal 22/0011.

- 5. Monsieur NORTHAM Tammy, née à Oshawa (Canada) le 6 avril 1969, numéro national 69.24.06-039.40, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 121 Cranbrook St Kitchener, ON, N2P 2W4, Canada.
- 6. Monsieur WINTERBOTTOM Andrew, né à Hull (Royaume-Uni) le 20 avril 1954, numéro national 54.44.20-125.38, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à OX39 4DJ Chinnor (Royaume-Uni), High Street, 35.

Tous les six représentés aux présentes par Madame CHELLI Salomé, prénommée, en vertu de procurations sous seing privé des 5, 6 et 7 décembre 2018, lesquelles resteront annexées aux présentes.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des comparants personnes physiques au vu du registre national des personnes physiques.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra effet au jour de l'acquisition par l'Association de la personnalité juridique et, conformément l'article 19.2., alinéa 2 des Statuts, prendra fin lors du Conseil d'Administration qui suivra la première Assemblée Générale de l'Association.

# II. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SECRETARIAT

Le Conseil d'Administration se réunit immédiatement après l'Assemblée Générale ci-avant et décide à l'unanimité, de nommer, avec date d'entrée en fonction le jour de l'acquisition par l'Association de la personnalité juridique :

- comme délégué à la gestion journalière (Secrétariat en application des articles 22 et 23 des Statuts) : la société privée à responsabilité limitée RPP GROUP, ayant son siège social Rue Guimard 10 à 1000 Bruxelles (Belgique), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0477819.426 ;
- comme Président de l'Association: Kenneth Mackenzie Bagshaw, domicilié 1203-1055 Birchwood Trail, Cobourg, Ontario, K9A 5Y1, Canada.
- comme Vice-Président de l'Association: Lydia Elizabeth Makaroff, domiciliée Avenue de la Porte de Hai 22 boite 53 à 1060 Saint-Gilles, Belgique.

## POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Benoît BODSON.

Déposé : une expédition de l'acte constitutif, l'Arrêté de reconnaissance.

Mantifoneesauidadentierepageddu/dde88: